

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
48e séance
tenue le
mardi 16 novembre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48e SÉANCE

Président : M. GALUŠKA (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, RAPATRIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/54/SR.48
2 mai 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/54/L.61, L.67, L.70, L.72, L.73, L.74, L.75, L.77 et L.79)
- c) SITUATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/54/L.60, L.63, L.76, L.80 et L.81)

Projet de résolution A/C.3/54/L.67 : Protection des migrants

1. Mme DIAZ-CEBALLOS (Mexique) présente le projet de résolution au nom des auteurs auxquels s'est jointe l'Algérie.

Projet de résolution A/C.3/54/L.70 : Droits de l'homme et terrorisme

2. M. BILMAN (Turquie) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints Cuba, la Malaisie et les Philippines, et indique que les auteurs ont convenu de réviser oralement le texte et de supprimer le paragraphe 7. Le terrorisme reste l'un des principaux obstacles à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, par voie de conséquence, aux efforts faits par la Troisième Commission dont les travaux consistent essentiellement à essayer de créer un environnement favorable à l'exercice des droits de l'homme. Le premier projet de résolution qui a été présenté sur ce thème par la Turquie, en collaboration avec d'autres, et adopté par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/122 était inspiré par les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration de Vienne.

3. La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et la Déclaration de Vienne condamne le terrorisme en tant qu'activité visant l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie. Les auteurs de la Déclaration universelle faisaient preuve de clairvoyance lorsqu'ils anticipaient l'émergence de la menace que des groupes, des individus ou même des États pouvaient faire peser sur les droits de l'homme. Ainsi qu'il apparaît dans plusieurs autres résolutions et déclarations adoptées par consensus dans diverses instances, l'idée que le terrorisme est une violation des droits de l'homme a fait son chemin.

4. Les auteurs du projet de résolution se félicitent du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/27) dans lequel le lien étroit entre le terrorisme et les droits et libertés de l'individu est mis en évidence. En effet, le terrorisme est une menace pour la société démocratique car il sape les fondements de l'ordre social établi, déstabilise les gouvernements et met en danger les droits de l'homme et les libertés. L'apparition d'entités terroristes non étatiques à caractère transnational est tout particulièrement inquiétante.

/...

5. Ayant présent à l'esprit le fait que les victimes du terrorisme sont des civils innocents, la Turquie, en coopération avec un grand nombre d'autres pays, a décidé de présenter une fois de plus un projet de résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme. Dans ce texte, dont le libellé s'inspire des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, il est fait état de la vive inquiétude suscitée par le fait que des actes de terrorisme visant à anéantir les droits de l'homme continuent d'être commis malgré les efforts déployés sur les plans national et international pour combattre ce phénomène. Il est demandé à la communauté internationale de renforcer la coopération dans ce domaine, conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme.

6. Si le projet de résolution ne prétend pas contester le droit des peuples qui vivent sous le joug colonial ou d'autres formes de domination étrangère à prendre des mesures légitimes pour exercer leur droit à l'autodétermination, il ne doit toutefois pas être interprété comme autorisant ou encourageant quelque action que ce soit de nature à mettre en péril ou compromettre, totalement ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants. Les auteurs espèrent que, comme les années précédentes, le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/54/L.72 : Situation des droits de l'homme au Cambodge

7. Mme ITO (Japon) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux, auxquels se sont joints l'Allemagne, le Danemark, l'Italie, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et indique que, dans ce texte, l'Assemblée générale se félicite des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme au Cambodge, notamment en modifiant l'article 51 de la Loi de 1994 sur la fonction publique. De plus, le plan quinquennal national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Cambodge est également accueilli avec satisfaction et le Gouvernement cambodgien est encouragé à prendre toute autre mesure qui s'impose pour régler le problème de la prostitution et de la traite des enfants au Cambodge.

8. Tout en appréciant que le Gouvernement cambodgien ait accepté de prolonger le mémorandum d'accord concernant le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il est demandé instamment au Gouvernement cambodgien de poursuivre l'action menée pour réformer le système judiciaire en vue de s'attaquer au problème de l'impunité. Le Gouvernement est également exhorté à poursuivre ses efforts pour instaurer des conditions sanitaires satisfaisantes pour les femmes, les enfants et les groupes minoritaires et pour traiter du problème du VIH/sida. Par ailleurs, des mesures complémentaires doivent être prises pour garantir le droit des enfants cambodgiens à l'éducation.

9. En outre, il est fait appel au Gouvernement cambodgien pour qu'il traduise en justice les principaux responsables des plus graves violations des droits de l'homme. Pour terminer, l'intervenante indique que la participation de la délégation cambodgienne aux négociations sur le projet de résolution a permis

d'approfondir la compréhension des différents points de vue. Les auteurs espèrent que le projet de résolution ici présenté sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/54/L.73 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

10. M. AMORO NUÑEZ (Cuba) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux auquel s'est joint le Bénin.

Projet de résolution A/C.3/54/L.74 : Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux

11. Mme De ARMAS GARCÍA (Cuba) présente le projet de résolution au nom des auteurs auxquels s'est jointe la Malaisie.

Projet de résolution A/C.3/54/L.75 : Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

12. Mme De ARMAS GARCÍA (Cuba) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux auxquels se sont jointes Antigua-et-Barbuda et la Bolivie.

Projet de résolution A/C.3/54/L.77 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

13. M. BHATTACHARJEE (Inde) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux auxquels se sont joints l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Venezuela et dit que, dans un nombre croissant de pays, les institutions nationales se sont révélées être des agents novateurs et efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les neuf alinéas du préambule du projet de résolution évoquent quelques-uns des facteurs clefs qui ont favorisé l'évolution et la popularité croissante de l'idée d'institutions nationales et soulignent l'importance de ces institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national ainsi que leurs liens avec d'autres institutions aux niveaux régional et international.

14. Dans le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 2, on rappelle et réaffirme l'importance des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, principes qui sont énoncés dans l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale. Dans le septième alinéa du préambule, on constate les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national et, au paragraphe 3, on considère que chaque État a le droit de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

15. De plus, il est noté avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États ont créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la

/...

protection des droits de l'homme et que des réunions, forums et colloques sont tenus au niveau régional permettant aux institutions nationales de se retrouver pour échanger des informations et des données d'expérience et de promouvoir ce concept dans les régions concernées. Les auteurs espèrent que, comme les années précédentes, le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/54/L.78 : Les droits de l'homme et les exodes massifs

16. Mme CHATSIS (Canada) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux auxquels se sont joints le Japon, le Portugal, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Thaïlande et dit que les événements survenus au cours des deux dernières années ont mis en relief l'importance des droits de l'homme avant, pendant et après les exodes massifs de populations. Rappelant que les violations des droits de l'homme sont la cause essentielle, mais non exclusive, des exodes massifs, les auteurs soulignent que, pour protéger les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, notamment en période de conflit armé, il importe de respecter les droits des minorités et d'assurer le respect des instruments internationaux relatifs au droit humanitaire, aux droits de l'homme et aux réfugiés. En outre, il est important de ne pas oublier les mesures qui peuvent être prises pour la protection des civils et du personnel humanitaire.

17. La référence faite dans le projet de résolution aux mécanismes d'alerte rapide et à d'autres mesures qui peuvent être prises pour prévenir les exodes massifs souligne l'importance d'une question qui requiert l'attention constante de la Troisième Commission. Un grand nombre d'acteurs sont concernés par les divers aspects du problème des exodes massifs. Dans le projet de résolution, on constate la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire en faveur des réfugiés de même que la nécessité d'une coopération et d'une coordination permanentes entre eux. Les auteurs espèrent que, comme les années précédentes, le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/54/L.60 : Les droits de l'homme en Iraq

18. M. RYTOVUORI (Finlande) présente le projet de résolution au nom de l'Union européenne, des autres coauteurs ainsi que du Koweït, de la Nouvelle-Zélande et de la Slovénie et indique que le texte du projet de résolution s'appuie sur les conclusions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Iraq (A/54/466), lesquelles montrent que la situation des droits de l'homme en Iraq ne s'est pas améliorée.

19. Les appels réitérés de la communauté internationale au Gouvernement iraquien pour qu'il garantisse aux Iraquiens le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont restés sans effet. Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire se poursuivent dans un climat d'oppression et de répression omniprésentes. Il y a lieu de citer tout particulièrement les exécutions sommaires et arbitraires, les assassinats politiques, les disparitions forcées, la torture et le non-respect systématique des garanties judiciaires.

20. Il est demandé au Gouvernement iraquien d'honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion. Le Gouvernement iraquien est prié de coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, de libérer tous les individus en détention et, enfin, de respecter les droits de l'homme et d'assurer le bien-être du peuple iraquien. Préoccupés par la situation humanitaire désastreuse en Iraq, l'Union européenne et les autres coauteurs demandent à tous les acteurs de continuer à coopérer à l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité relative au programme "pétrole contre nourriture". Il est déplorable que l'Iraq refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial et il convient que l'Iraq prenne des mesures pour remédier à cette situation à l'avenir. Les auteurs du projet de résolution espèrent que ce projet sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/54/L.63 : Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

21. Mme LIIRA (Finlande) présente le projet de résolution au nom de l'Union européenne et de tous les autres auteurs. Dans ce texte, les auteurs se félicitent de la coopération de la République démocratique du Congo avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays ainsi que de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de juillet 1999. Ils appuient le processus de paix et sont prêts à aider à l'application intégrale et selon le calendrier prévu des dispositions de l'Accord sur tout le territoire de la République démocratique du Congo. Toutes les parties au conflit, d'où qu'elles viennent, doivent cesser toute activité militaire dans le pays.

22. Les auteurs insistent sur la nécessité d'associer tous les Congolais à un dialogue entre représentants de toutes les tendances politiques en vue de la réconciliation nationale et de la tenue d'élections libres, transparentes et régulières. Il est instamment demandé à toutes les parties au conflit de mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme et de veiller à ce que les auteurs de violations de droits de l'homme ne bénéficient pas d'impunité. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est exhorté à s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits des personnes vivant sur son territoire et à s'efforcer d'empêcher toute situation risquant de provoquer de nouveaux mouvements de personnes déplacées à l'intérieur du pays.

23. Les auteurs du projet de résolution soulignent la nécessité de réformer le système judiciaire et, en particulier, la justice militaire en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de même que la nécessité de garantir le respect de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté d'association et de réunion. Des conversations avec la République démocratique du Congo au sujet du texte du projet de résolution sont actuellement en cours. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/54/L.76 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

24. Mme MÅRTENSSON (Suède) présente le projet de résolution au nom des auteurs ainsi que de l'Allemagne, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le projet de résolution reflète la situation des droits de l'homme au Myanmar et tient compte des événements survenus au cours de l'année écoulée. Les auteurs déplorent les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les viols, les tortures, les traitements inhumains et les violations des droits des femmes. Ils déplorent également les violations dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses ainsi que les actions qui privent ces personnes de tout moyen de subsistance.

25. La reprise de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est accueillie avec satisfaction et la poursuite de cette coopération est encouragée. Constatant avec une profonde préoccupation que le Gouvernement du Myanmar n'a pas révisé sa législation relative au travail forcé et que les persécutions dont est victime l'opposition démocratique ne cessent de s'intensifier, les auteurs du projet de résolution engagent vivement le Gouvernement du Myanmar à restaurer la démocratie et à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en mettant fin, notamment, à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires.

26. Le Gouvernement du Myanmar est instamment prié de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, afin que celui-ci puisse, entre autres, effectuer une mission sur place. Il est noté avec intérêt que l'Envoyé spécial du Secrétaire général s'est récemment rendu au Myanmar afin d'y avoir des entretiens avec le Gouvernement ainsi qu'avec divers dirigeants politiques. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/54/L.80 : Situation des droits de l'homme en Haïti

27. Mme Di FELICE (Venezuela) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que des pays suivants : Andorre, Australie, Belgique, Brésil, El Salvador, Espagne, Japon, Norvège, Pérou et Uruguay. Les coauteurs ont apporté quelques modifications au texte : au septième alinéa du préambule, les mots "des élections générales" ont été remplacés par les mots "des élections législatives et des élections locales"; au paragraphe 8, le mot "précis" a été inséré après les mots "dans ce contexte".

Projet de résolution A/C.3/54/L.81 : Situation des droits de l'homme au Soudan

28. Mme LIIRA (Finlande) présente le projet de résolution au nom de l'Union européenne et des autres coauteurs auxquels se sont joints la Bulgarie, l'Estonie, La Hongrie, La Lettonie, Monaco, la Pologne et la Slovaquie. La situation des droits de l'homme au Soudan ne cesse d'être un sujet de vive préoccupation. Dans le projet de résolution, il est fait état de la profonde préoccupation suscitée par les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans ce pays et il est demandé qu'un certain nombre de mesures spécifiques soient prises pour y mettre fin et instaurer l'état de droit. Enfin, la représentante de la Finlande souligne que les consultations menées avec la délégation soudanaise au sujet du texte ont été empreintes de respect

mutuel et de transparence et qu'il y a de part et d'autre une volonté affirmée de rapprochement.

Projet de résolution A/C.3/54/L.61 : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

29. Le PRÉSIDENT annonce que l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, Madagascar et la République dominicaine se sont portées coauteurs du projet de résolution, lequel n'a aucune incidence sur le budget-programme.

30. Mme DUFFY (Irlande) annonce que le Brésil, la Géorgie, les Philippines et la Thaïlande se sont également portés coauteurs.

31. Le projet de résolution A/C.3/54/L.61 est adopté.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite)
(A/C.3/54/L.21/Rev.1, L.23 et L.88*)

Projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1 : Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

32. M. GALLAGHER (États-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que des pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Bahrein, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Indonésie, Îles Marshall, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Les coauteurs souhaitent apporter un certain nombre de modifications au texte : au premier alinéa du préambule, les mots "le trafic et le transport illicites" doivent être remplacés par les mots "l'introduction clandestine" et, dans la version anglaise, le mot "of" doit être inséré entre "and" et "discussing"; aux quatrième et cinquième alinéas du préambule, il convient de remplacer le membre de phrase "du projet de convention et des projets de protocoles" par les mots "de la convention et des protocoles"; au paragraphe 1, il convient également de remplacer les mots "les projets de protocoles" par "les protocoles"; de plus, toujours au paragraphe 1, le terme "Convention de Palerme" doit être ajouté entre parenthèses après le mot "organisée"; au paragraphe 2, il convient de remplacer "la Conférence" par "cette Conférence" et de supprimer le membre de phrase "de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée"; au paragraphe 4, à la cinquième ligne, il y a lieu de remplacer le membre de phrase "au projet de convention et aux

/...

projets de protocoles" par "à la convention et aux protocoles". En outre, dans la version anglaise, il faut insérer le mot "and" entre les mots "for" et "the" à la troisième ligne du paragraphe 4.

33. M. Ogonowski (Pologne) rappelle que, lors de la quinzième session, la délégation polonaise a expliqué à la Commission les raisons qui l'avaient amenée à présenter le projet de résolution A/C.3/54/L.23. Or, puisque le projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1, qui porte sur la même question, souligne que la Convention doit être adoptée sans tarder et reflète le processus qui a conduit aux préparatifs actuellement en cours pour y parvenir, le représentant de la Pologne retire le projet de résolution A/C.3/54/L.23.

34. Le projet de résolution A/C.3/54/L.23 est retiré.

35. M. Fulci (Italie) remercie le représentant de la Pologne pour avoir, dans un esprit d'amitié et de compréhension mutuelle, retiré le projet de résolution de la délégation polonaise. Il est rare qu'un projet de résolution soit présenté par plus de 150 pays, comme c'est le cas pour le projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1; aussi la délégation italienne est-elle profondément reconnaissante à tous ces pays pour leur soutien. L'adoption du projet de résolution fera de Palerme, encore plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, un symbole de la lutte contre la criminalité organisée.

Projets de résolution A/C.3/54/L.88 et L.88* : Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels

36. M. Gallagher (États-Unis d'Amérique) rappelle que le projet de résolution A/C.3/54/L.88 modifie le projet de résolution figurant dans le document A/C.3/54/L.4 et qu'il a été modifié, à son tour, comme indiqué dans le document A/C.3/54/L.88*. Par souci de cohérence avec le projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1, il convient de remplacer, dans le texte proposé pour le paragraphe 10 dans le document A/C.3/54/L.88*, les mots "du projet de convention et des projets de protocole" par "de la convention et des protocoles".

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/54/L.28/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/L.28/Rev.1 : Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

37. Mme Newell (Secrétaire de la Commission) rend compte des incidences sur le budget-programme du projet de résolution telles qu'elles ont été définies par le Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget. S'agissant des demandes formulées aux paragraphes 28, 29 et 32 du projet de résolution, le Directeur a indiqué que des ressources pour la préparation, les services et le suivi de la Conférence mondiale, notamment un poste P-4 supplémentaire, ont été prévues dans projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 dans le cadre du chapitre 22 (Droits de l'homme), du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et du chapitre 26 (Information). En ce qui concerne, notamment, la fourniture

/...

d'assistance pour l'organisation des réunions nationales et régionales préparatoires, le Directeur a rappelé que la Commission des droits de l'homme a été informée, à sa cinquante-cinquième session, de ce que l'assistance pour l'organisation des réunions préparatoires régionales serait financée par le biais de ressources extrabudgétaires. Il a, en outre, rappelé que, conformément à la résolution E/1999/12 du Conseil économique et social, un fonds de contributions volontaires sera mis en place pour recevoir les contributions des gouvernements, des organisations internationales et non gouvernementales et des particuliers. Ces contributions volontaires couvriront tous les aspects du processus préparatoire de la Conférence mondiale et la participation des organisations non gouvernementales, notamment celles des pays en développement.

38. Pour ce qui est des demandes formulées à l'intention du Secrétaire général aux paragraphes 20 et 26, le Directeur a évoqué la tendance croissante à traiter de questions administratives et budgétaires qui se manifeste dans les résolutions et les décisions de la Troisième Commission et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques. À cet égard, il a appelé l'attention sur la résolution 45/248 (partie B, section VI), de l'Assemblée générale et rappelé que le Contrôleur et ses collaborateurs sont prêts à fournir à la Commission toute information appropriée au sujet des procédures dont il est question dans ladite résolution.

39. Mme ELLIOTT (Guyana) annonce que l'Afghanistan, l'Autriche, le Canada, l'Islande, Israël, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Suède se sont portés coauteurs du projet de résolution.

40. M. GALLAGHER (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis approuvent sans réserve les objectifs de la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et espèrent que la Conférence mondiale sera constructive et ne se fourvoiera pas dans une énumération de griefs historiques et de rancoeurs passées. Néanmoins, la Constitution des États-Unis proclamant, tout comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit à la liberté d'expression, la délégation des États-Unis ne saurait appuyer des initiatives tendant à interdire le recours aux nouvelles technologies, telles que l'Internet, pour diffuser des opinions. Telle est la raison pour laquelle elle ne peut apporter son soutien au projet de résolution. Toutefois, l'intervenant tient à assurer la Commission que les États-Unis d'Amérique ont des lois qui interdisent le racisme et la discrimination raciale et qui sont efficaces tout en étant pleinement conformes aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

41. Le projet de résolution A/C.3/L.28/Rev.1 est adopté.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)
(A/C.3/54/L.27 et L.90)

Projet de résolution A/C.3/54/L.27 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

42. Le PRÉSIDENT indique que les incidences sur le budget-programme du projet de résolution sont exposées dans le document A/C.3/54/L.90. Madagascar et Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

43. Mme De ARMAS GARCÍA (Cuba) annonce que la Bolivie et le Togo se sont également portés coauteurs.

44. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a été demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur ce projet de résolution.

45. M. RYTOVUORI (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses pays associés, Malte et l'Islande, ainsi que de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne, dit que les États au nom desquels il prend la parole partagent un grand nombre des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial au sujet de l'utilisation de mercenaires, notamment en ce qui concerne la durée et la nature des conflits armés, et qu'ils condamnent fermement l'utilisation de mercenaires. Toutefois, ils ne sont pas en mesure d'appuyer le projet de résolution et ils déplorent l'absence de consultations qui leur auraient permis de faire connaître leurs réserves sur ce texte. En effet, de l'avis des États précédemment cités, c'est à la Sixième Commission, et non à la Troisième, qu'il appartient de débattre des questions touchant l'utilisation de mercenaires. À cet égard, ils souhaitent qu'il soit pris acte du fait qu'ils ont bien l'intention de participer de manière active et dans les instances appropriées aux efforts faits pour mettre un terme à l'utilisation de mercenaires.

46. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Andore, Australie, Autriche, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guinée équatoriale, Iles Marshall, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Tchad, Ukraine.

47. Le projet de résolution A/C.3/54/L.27 est adopté par 103 voix contre 16 avec 32 abstentions.

48. Mme De ARMAS GARCÍA (Cuba) souligne que le droit des peuples à l'autodétermination est une question qui doit être examinée par la Troisième Commission et qu'en conséquence le projet de résolution qui vient d'être adopté relève bien de la compétence de la Commission. Elle espère que des ressources adéquates seront fournies pour en assurer la mise en oeuvre.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, RAPATRIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/54/12 et Add.1, A/54/91, 98, 99, 285, 286, 414 et 469)

49. M. RAGAB (Égypte) dit que le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/54/12 et Add.1) met en relief l'ampleur des défis auxquels la communauté internationale est confrontée lorsqu'elle s'efforce de protéger les réfugiés et de faciliter leur rapatriement librement consenti. De nombreux obstacles empêchent de trouver des solutions justes et durables aux problèmes croissants que posent les réfugiés, problèmes qui sont une menace pour la paix et la sécurité dans différentes régions du monde. La communauté internationale doit continuer de se laisser guider par les principes humanitaires qui ont inspiré les instruments internationaux pertinents en la matière et de s'abstenir de faire preuve de discrimination entre les différentes situations de réfugiés.

50. Il est essentiel d'observer le principe du retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées et de veiller à ce que ceux qui sont responsables de violations des droits de l'homme sur ces personnes soient traduits en justice. La communauté internationale, les organismes régionaux ou internationaux et les organisations internationales d'assistance consacrent une grande partie de leurs efforts à la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique et au Moyen-Orient. À cet égard, les Nations Unies doivent accorder une importance prioritaire au retour des réfugiés, notamment des réfugiés palestiniens, et prendre des dispositions visant à garantir leur sécurité et assurer leur indemnisation pour les biens qu'ils ont perdus parce qu'ils ont été expulsés ou déplacés ou parce que leur pays est occupé.

51. Les ressources fournies aux pays d'accueil en Afrique sont insuffisantes comparées aux besoins de ces pays. La présence de réfugiés, qui sont une énorme charge supplémentaire, met à mal les ressources déjà limitées des pays en développement. Le déséquilibre qui existe en matière d'allocation internationale de ressources et d'assistance ne fait qu'exacerber les

difficultés. Cela a pour effet d'entraver le processus de développement et d'aggraver les tensions ethniques, constituant ainsi une menace pour la stabilité et la sécurité, notamment en Afrique.

52. La communauté internationale devrait faire davantage pour alléger ce fardeau en accroissant le montant de ses contributions aux pays concernés, notamment en Afrique, et en redoublant d'efforts pour empêcher le déclin de ces pays et compenser les répercussions négatives qu'implique la présence de réfugiés sur les plans économique, social, environnemental et sanitaire. Enfin, il faut assurer au personnel humanitaire une protection totale et faire en sorte qu'il puisse avoir librement accès aux réfugiés.

53. Mme NICODEMOS (Brésil) dit qu'il est devenu de plus en plus difficile de fournir une assistance aux réfugiés. En effet, dans les conflits internes, la différence entre combattants et civils est de moins en moins évidente et l'assistance est souvent détournée par les belligérants à des fins stratégiques. De plus, les ressources sont insuffisantes par rapport à l'ampleur du problème que représentent les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays. En Afrique, notamment, des pays entiers qui ploient sous le fardeau de crises humanitaires ne bénéficient pas d'une attention suffisante de la part de la communauté internationale.

54. Les États Membres doivent apporter au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le soutien dont elle a besoin et, ce faisant, s'abstenir de poursuivre leurs propres intérêts lorsqu'ils fournissent une assistance. Il faut que la communauté internationale continue de faire preuve de son attachement au principe du non-refoulement et à l'institution du droit d'asile. Enfin, il importe de s'attaquer au problème des réfugiés de manière urgente, systématique et coordonnée.

55. Pour sa part, le Brésil accueille depuis longtemps des réfugiés, dont 80 % environ viennent d'Afrique. Le Gouvernement brésilien a élargi l'interprétation des instruments internationaux pertinents pour les appliquer à la protection de tous les individus qui fuient pour échapper à des situations de violence caractérisée ou de violations graves des droits de l'homme et il a fait en sorte que les réfugiés puissent avoir accès à l'emploi, à la sécurité sociale et aux services de santé. Toutefois, même si les dispositifs nationaux ont été améliorés et si le partenariat avec la société civile a été renforcé, la coopération avec le HCR demeure absolument essentielle.

56. M. VIENRAVI (Thaïlande) dit que l'expérience a montré qu'une solution permanente au problème des réfugiés dépend de l'existence de partenariats à tous les niveaux, ce qui exige que les pays d'accueil et les pays d'origine, tout comme les réfugiés eux-mêmes et les personnes déplacées, soient impliqués dans ce processus. De surcroît, il est essentiel de remédier au hiatus qui existe entre, d'une part, la phase des secours et, d'autre part, la phase de réintégration et de développement à caractère durable. À cette fin, il importe de favoriser la mise en place d'un environnement propice à la démocratie, aux droits de l'homme, à la paix et au développement dans le pays d'origine. Les pays en développement - qui portent depuis longtemps à bouts de bras leurs problèmes de réfugiés - ont besoin d'un soutien pratique et d'encouragement et non pas de critiques. Ce n'est pas seulement l'État d'accueil qui est responsable du problème des réfugiés mais c'est la communauté internationale

toute entière, d'où l'importance des projets de réinstallation dans des pays tiers.

57. La Thaïlande, qui accueille plus de 100 000 personnes déplacées originaires du Myanmar, a, dès le début, donné au HCR librement accès à toutes les zones d'hébergement temporaire. De plus, le HCR participe à l'admission et à l'enregistrement des personnes déplacées. La délégation thaïlandaise est heureuse de faire savoir que les réfugiés cambodgiens qui avaient fui leur pays en 1997 ont fini par pouvoir rentrer chez eux. Par ailleurs, le HCR organise actuellement, en coopération avec le Gouvernement thaïlandais et la République démocratique populaire lao, le retour de plus d'un millier des réfugiés lao restants qui, depuis les années 1970, ont cherché refuge en Thaïlande.

58. Il y a lieu d'espérer que la présence du HCR au Myanmar sera renforcée et que d'autres institutions spécialisées - notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) - joueront un rôle plus constructif en se penchant sur les besoins de développement du Myanmar. Le Gouvernement thaïlandais est disposé à apporter sa coopération dans ce domaine. Avec une "culture de prévention" et un système des Nations Unies plus activement engagé, on peut espérer qu'il y aura moins de vies sacrifiées et moins de gens forcés de quitter leurs foyers et leurs proches.

59. Mme KAPALATA (République-Unie de Tanzanie) indique que les mouvements de réfugiés sont devenus une cause majeure d'instabilité et de conflits. Depuis plus de quarante années, le Gouvernement tanzanien accueille des réfugiés par souci humanitaire et pour honorer ses obligations internationales. Du fait que le pays jouit d'une situation de paix, il est devenu un lieu de refuge pour les réfugiés originaires des pays voisins. Jusqu'ici, la Tanzanie n'a jamais refusé l'asile ni tenté d'imposer des quotas. Toutefois, la très lourde charge que représentent les réfugiés a atteint des proportions excessives et le Gouvernement tanzanien est de plus en plus préoccupé par les tensions économiques qui en résultent. Aussi la délégation de la République-Unie de Tanzanie souhaite-t-elle renouveler son appel à la communauté internationale pour que celle-ci fasse preuve, en ce qui concerne le partage de la charge, du même enthousiasme qu'elle a manifesté en ce qui concerne la responsabilité de l'État pour l'accueil des réfugiés. En l'absence de ressources financières appropriées, les États en développement qui accueillent des réfugiés ne sont pas en mesure d'honorer leurs obligations internationales.

60. Selon les chiffres établis par le Gouvernement tanzanien, le pays accueille quelque 800 000 réfugiés. Or, selon le HCR, il n'y en aurait que 300 000 à 500 000. Il convient donc que le HCR révise ses statistiques afin de prendre en compte les réfugiés qui résident en dehors des camps de réfugiés et de veiller à ce que l'assistance octroyée à la Tanzanie soit proportionnelle au fardeau qu'elle porte. Le Gouvernement tanzanien est reconnaissant de l'assistance internationale qui lui est fournie pour renforcer la sécurité dans les camps de réfugiés. En effet, une telle assistance revêt une importance particulière du fait que les ressources du pays ne cessent de diminuer. S'agissant de sécurité, la délégation tanzanienne tient à souligner que les réfugiés sont tenus de se comporter d'une manière qui soit compatible avec leur statut. En effet, il n'est ni logique ni équitable de compter sur l'hospitalité du pays d'accueil alors qu'on n'en respecte pas les lois.

61. La crise du Kosovo a fait apparaître l'application de deux poids, deux mesures dans la manière dont la communauté internationale réagit à des situations d'urgence humanitaire. En Europe, on a vu un déversement massif d'assistance au bénéfice des réfugiés alors qu'en Afrique l'assistance fournie était, dans le meilleur des cas, insuffisante. Un tel déséquilibre est également manifeste au sein même du HCR et il importe d'y remédier. Le rapatriement librement consenti - par opposition à l'intégration - favorise la réconciliation et la reconstruction nationales et devrait être la pierre angulaire de toute solution durable du problème des réfugiés. Par ailleurs, pour que le retour ait des chances de succès, il faut que la paix règne dans le pays d'origine, laquelle dépend, à son tour, du progrès économique et du respect des droits de l'homme dans ce pays.

62. Mme DUKULY-TOLBERT (Libéria) se dit préoccupée par le fait que, sur les 21 millions de réfugiés qu'il y a dans le monde, six millions se trouvent en Afrique, soit une très forte proportion. Des centaines de milliers de réfugiés vivent dans des camps de réfugiés après avoir fui la violence et l'instabilité politique dans leurs pays d'origine. La visite du Haut Commissaire au Libéria, en février 1999, a été extrêmement fructueuse et, lors de sa participation au trente-cinquième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Alger, le Haut Commissaire a donné l'assurance que le HCR continuera de fournir une assistance.

63. Dans un esprit d'amitié africaine, le Libéria a ouvert ses portes à quelque 90 000 réfugiés du Sierra Leone, bien que sa propre situation économique ne se soit pas encore redressée depuis la fin de la guerre civile. Aussi le Gouvernement libérien demande-t-il à la communauté internationale de le soutenir dans les efforts qu'il fait pour secourir ces réfugiés. Le Libéria est lui-même reconnaissant à ses voisins d'offrir un refuge aux centaines de milliers de Libériens qui ont fui le pays durant la guerre civile. Jusqu'à présent, 120 000 réfugiés libériens ont été rapatriés avec l'aide du HCR; on estime qu'il reste 210 000 réfugiés en Guinée et en Côte d'Ivoire. Le Gouvernement a lancé un appel pour qu'ils rentrent et s'emploie actuellement à mettre en place les conditions favorables à leur réintégration.

64. En raison d'incursions armées au Libéria, par le Comté de Lofa, survenues récemment, il a malheureusement fallu interrompre provisoirement les opérations de rapatriement; néanmoins, le Gouvernement libérien espère que ces opérations seront achevées à la date limite fixée par le HCR. De plus, ces incursions ont obligé au transfert de quelque 5000 réfugiés originaires du Sierra Leone vers des zones plus sûres. Le Gouvernement libérien tient à exprimer sa gratitude au HCR et espère que la communauté internationale fournira une assistance au Libéria pour faciliter le redressement et le développement en cette période de l'après-guerre.

65. M. MONIAGA (Indonésie) rappelle une nouvelle fois que le Gouvernement indonésien est fermement résolu à fournir un soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays et souligne qu'il attache une grande importance au principe de la protection internationale. Le fait que l'Indonésie participe à un plan régional d'action en faveur des réfugiés et fournit une assistance aux réfugiés et personnes déplacées du Timor oriental est la preuve évidente d'un profond respect du droit d'asile. Les actes de violence déplorables qui ont précipité la crise des réfugiés et les destructions

survenues dans tout le Timor oriental ont mis un frein au développement. L'Indonésie étant un pays de premier asile, elle se retrouve confrontée à de nouveaux défis; cependant, le Gouvernement indonésien souhaite s'acquitter de ses obligations dans toute la mesure du possible. Un certain nombre de mesures ont été adoptées en vue de remédier à la situation, notamment en assurant fournitures et hébergement, en coopérant avec les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales de secours humanitaire et en signant un mémorandum d'accord relatif au rapatriement.

66. Le représentant de l'Indonésie constate avec satisfaction que le Haut Commissaire se préoccupe du sort des réfugiés au Timor occidental et souligne que les secours jouent un rôle important dans le processus du développement et que la communauté internationale doit s'occuper des tâches humanitaires d'aujourd'hui en pensant aux besoins de développement de demain. Le chemin de la paix, de la stabilité et de la prospérité au Timor oriental passe par une véritable réconciliation entre les différents groupes politiques au niveau local. L'Indonésie appelle de ses vœux l'établissement de relations bilatérales étroites avec le Timor oriental nouvellement indépendant et souhaite la poursuite de la coopération avec le HCR, le PNUD et autres organismes et organisations non gouvernementales qui s'efforcent de garantir le bien-être de tous les réfugiés.

67. M. GETACHEW (Éthiopie) fait observer que le ralentissement de l'aide internationale aux réfugiés en Afrique suscite une préoccupation croissante mais que les Gouvernements des pays africains d'asile espèrent que, d'une façon générale, les ressources allouées au titre de cette assistance augmenteront. Il est impossible d'envisager une solution viable au problème des réfugiés sans leur rapatriement librement consenti et cela ne peut se faire sans une assistance pour la réintégration et le développement. Il serait plus facile de relever les défis que pose la réintégration si des organes tels que le PNUD, l'UNICEF et la Banque mondiale partageaient avec le HCR la lourde tâche qui consiste à éliminer le hiatus entre aide humanitaire et aide au développement.

68. Au niveau régional, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le HCR ont organisé des forums en vue de la recherche de solutions durables à la crise des réfugiés en Afrique. Toutefois, un certain nombre de questions restent à examiner : les causes qui déclenchent les flux de réfugiés, la manière de promouvoir la protection des réfugiés et l'extension de l'assistance aux zones touchées par l'afflux de réfugiés. De même, il faut rechercher et encourager les solutions de caractère durable qui peuvent être apportées aux problèmes qui restent encore à résoudre dans ce domaine, tels que le rapatriement librement consenti et la réintégration durable des réfugiés ainsi que le redressement et la reconstruction du pays dans la période de l'après-conflit. L'Éthiopie a fourni protection et assistance à un grand nombre de réfugiés venant de ses pays voisins. En consultation avec le HCR, le Gouvernement éthiopien a, depuis la mi-1997, rapatrié avec succès 60 000 réfugiés en Somalie et prévoit que 25 000 autres seront rentrés chez eux à la fin de 1999. Il est prévu qu'il en sera de même pour les réfugiés originaires du Soudan, du Kenya et de Djibouti qui restent encore dans le pays.

69. Grâce à la paix et à la stabilité que connaît l'Éthiopie depuis 1991, près de 1,1 million d'Éthiopiens ont pu être rapatriés. Cette tendance est encourageante et requiert une assistance financière et matérielle appropriée

/...

ainsi que le soutien politique et moral de la communauté internationale. L'intervenante demande instamment aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et aux pays donateurs de participer au processus de rapatriement mis en oeuvre par l'Éthiopie en vue de la réintégration et de la réadaptation des personnes rapatriées. Outre la lourde charge que représente l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et la tâche considérable que constitue l'intégration de ses propres rapatriés, le Gouvernement éthiopien est confronté au défi colossal qu'est le soutien à apporter à environ 400 000 personnes déplacées. La représentante de l'Éthiopie saisit donc cette occasion pour lancer un appel aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et aux donateurs bilatéraux pour qu'ils poursuivent et accroissent leur assistance tant que ce problème ne sera pas résolu.

70. M. ZOUMANIGUI (Guinée) pense que, malgré la stabilité relative du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, il conviendrait de reconsidérer la suppression ou la réduction de certains programmes. La Guinée encourage le renforcement de la coopération internationale et souhaite, à cet égard, qu'un représentant du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires soit nommé en Guinée, où les réfugiés constituent 10 % de la population du pays. Le Gouvernement guinéen a fait des efforts considérables pour faire face aux conséquences négatives de la présence d'un grand nombre de réfugiés du point de vue social, économique, culturel, sécuritaire et environnemental. Le représentant de la Guinée saisit l'occasion pour remercier la communauté internationale de l'assistance qu'elle apporte à son pays et exprimer sa reconnaissance à l'Organisation des Nations Unies et au PNUD pour avoir facilité un processus de consultation au niveau national. De plus, il espère que le Conseil économique et social prendra en considération, lors de sa session de fond en 2000, la candidature de la Guinée au Comité exécutif du HCR.

71. La Guinée a activement participé aux tentatives faites au niveau régional pour rechercher des solutions constructives aux conflits et consolider la paix au bénéfice des populations de la sous-région. La solution à la crise des réfugiés en Afrique réside essentiellement dans une identification objective des causes des conflits et le règlement pacifique de ces conflits. En cherchant à instaurer un climat de développement, de prospérité et de sécurité, la communauté internationale ne doit pas limiter ses efforts à l'action humanitaire. Elle doit aussi se consacrer à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix. La Guinée réaffirme qu'elle continuera d'accorder la priorité à l'élimination de toutes les causes de conflit et de déstabilisation et compte sur la poursuite de la coopération de la communauté internationale.

72. M. DAE-WON SUH (République de Corée), constate que, si plusieurs des crises les plus graves en matière de réfugiés qui sont survenues dans le monde au cours de l'année écoulée ont été gérées avec succès, il reste encore des défis gigantesques à relever. Dans certaines parties du monde, des conflits ethniques, religieux et politiques ont entraîné des situations de violation systématique des droits de l'homme, de déni flagrant du droit humanitaire et de nettoyage ethnique. La notion de protection des réfugiés est inséparable des notions plus générales de droits de l'homme. Par ailleurs, une autre question qui préoccupe vivement la communauté internationale est celle de la sécurité du personnel humanitaire.

73. Depuis qu'elle est membre de l'Organisation des Nations Unies, la République de Corée n'a cessé de joindre ses efforts à ceux de la communauté internationale pour fournir une assistance humanitaire aux réfugiés. En outre, lorsqu'il a assumé la présidence du Conseil de sécurité en 1998, le Gouvernement coréen a pris l'initiative d'un débat qui a abouti à l'adoption de deux déclarations de la présidence, lesquelles ont contribué à donner aux questions de l'assistance humanitaire une place de tout premier plan dans l'ordre du jour international. C'est dans le cadre de cet engagement que la Corée a soumis sa candidature au Comité exécutif du HCR; elle espère que l'Assemblée générale considèrera le projet de résolution dans un esprit constructif et fera sienne la décision du Conseil économique et social.

La séance est levée à 18 h 10.